



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -NP

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A. IDEAL FIBRES &
FABRICS l'autorisation d'exploiter une unité de
fabrication de fibres synthétiques (régularisation
administrative) à COMINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-5 du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral complété du 25 janvier 1997 autorisant la société IDEAL FLOORCOVERING – siège social et adresse de l'établissement rue de l'Energie BP 139 – 59560 COMINES à exploiter ses activités de production de tapis ;

Vu l'arrêté préfectoral complété du 26 juin 1997 autorisant la SA IDEAL FIBRES & FABRICS – siège social et adresse de l'établissement rue de l'Energie à COMINES, à exploiter ses activités de fabrication de fils synthétiques ;

Vu le récépissé de reprise d'exploitation en date du 22 janvier 2010 donnant acte à la SA IDEAL FIBRES & FABRICS de la déclaration de reprise d'exploitation, à compter du 14 septembre 2009, des activités de la société IDEAL FLOORCOVERINGS à COMINES, rue de l'Energie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2010 imposant à la SA IDEAL FIBRES & FABRICS de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter pour son site de COMINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 1er février 2011, modifiée et complétée le 10 avril 2012 et le 23 janvier 15 et 14 décembre 2015 par la SA IDEAL FIBRES & FABRICS COMINES dont le siège social est situé rue de l'Energie BP 10 085 – 59 559 COMINES Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de Fabrication de fibres synthétiques sur le territoire de la commune de COMINES à la même adresse ;

Vu l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail émis en octobre 2012 ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 février 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 25 avril 2016 au 20 mai 2016 inclus ;

Vu l'avis de la commune de COMINES (France) en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal de WERWIK (Belgique) en date du 26 mai 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2016 ;

Vu l'avis du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 17 juin 2016 ; ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais/Picardie en date du 1^{er} août 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 septembre 2016 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 octobre 2016 ;

Considérant que les modifications apportées à la SA IDEAL FIBRES & FABRICS constituent un changement notable et substantiel des conditions d'exploitation du site ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1.- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1.- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1.- Exploitant titulaire de l'autorisation

La société IDEAL FIBRES & FABRICS COMINES dont le siège social est situé rue de l'Energie à COMINES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Comines à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2.- Suppression des prescriptions des actes antérieurs

Toutes les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimés.

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1996 pour la société IDEAL FLOOCOVERINGS à l'exception de l'article 1.1 ;
- Arrêté de prescriptions complémentaires du 30 juin 1997 pour la société IDEAL FLOOCOVERINGS ;
- Arrêté de prescriptions complémentaires du 19 avril 2007 pour la société IDEAL FLOOCOVERINGS ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1997 pour la société IDEAL FIBRES à l'exception de l'article 1.1 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2004 pour la société IDEAL FIBRES & FABRICS ;
- Arrêté de prescriptions complémentaires du 19 avril 2010 pour la société IDEAL FIBRES & FABRICS à l'exception de l'article 3 ;
- Arrêté de prescriptions complémentaires du 28 juin 2010 pour la société IDEAL FIBRES & FABRICS ;

Article 1.1.3.- Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2.- NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2330-1 | Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieure à 1 t/j. | Ligne de teinture en continue. Capacité de traitement 5 t/j. | A |
| 2566 | Métaux (décapage ou nettoyage de) par traitement thermique. | 2 fours de nettoyage des filières. | A |
| 2661-1a | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j. | 14 machines à filer pour une capacité de production de 95 t/j. 1 unité Masterbatch pour une capacité de 5 t/j. 1 machine d'essai. Capacité totale : 100 t/j. | A |

| Rubrique | Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2915-1a | Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieur au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesuré à 25°C) est supérieure à 1 000 l. | 2 200 l de fluide caloporteur. | A |
| 2662-2 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 40 000 m3. | 8 silos de stockage de polyamide/polypropylène de capacité totale égale à 1 336 m3. | E |
| 2663-2b | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m3 mais inférieur à 80 000 m3. | Stockage de produits finis (bobines de fil) pour un volume de 12 500 m3. | E |
| 1510-2 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieur à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 300 000 m3. | Stockage 1 volume 31 200 m3 (65*60*8) Stockage d'ensimage en cuve 50 m3. Stockage total : 31 250 m3. | DC |
| 1530 | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3. | Stockage de 2 340 m3 de tubes. Stockage de 880 m3 d'intercalaires. Stockage total : 3 220 m3. | D |
| 2321 | Atelier de fabrication de tissus, feutre, article de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW. | 4 machines à tuffer pour une puissance totale de 380 Kw | D |
| 2564-2 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l | 1 fontaine de dégraissage 220 l. | DC |
| 2910-A2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Chaudière vapeur gaz : 2,5 MW Chaudière vapeur gaz : 3,372 MW 4 générateurs d'air chaud : 2,092 MW Puissance totale : 8 MW | DC |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Puissance maximale : 77,8 Kw | D |

| Rubrique | Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 4802-2 | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2-Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC | 10 machines (5 compresseurs + 5 générateurs d'eau glacée) avec une capacité unitaire supérieure à 2 kg. Quantité de fluides frigorigènes présente dans les machines : 879,1 kg. | DC |

Régime :

- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
- A : installations soumises à autorisation,
- E : installations soumises à enregistrement,
- D : installations soumises à déclaration,
- C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

Article 1.2.2.- Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| | |
|---------|---|
| COMINES | Parc d'activités de la Nouvelle Energie Zone UGn sur les parcelles 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16,18 et une partie de la parcelle 12 de la section AB du plan cadastral |
|---------|---|

Article 1.2.3.- Consistance des installations autorisées

L'Établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- d'un bâtiment d'extrusion de 6 320 m² comprenant les tours d'extrusion, une unité technique, un local technique et des bureaux ;
- d'un tunnel qui relie le bâtiment d'extrusion et le bâtiment de stockage. Il ne sert qu'à la manutention de matières (produits finis, matières premières) ;
- d'un bâtiment de 48 000 m² dédié essentiellement au stockage et à l'ennoblissement.

CHAPITRE 1.3.- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4.- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5.- GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1.- Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent uniquement aux installations définies ci-après :

| Rubrique | Libellé des rubriques | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|---|---|
| 2330 | Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieure à 1 t/j. | Une ligne de teinture en continue d'une capacité de traitement de 5 t/j. |

Article 1.5.2.- Montant des garanties financières

La proposition de calcul du montant total des garanties à constituer sera défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et eaux souterraines.

L'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant au plus tard le 31 décembre 2018.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 1.5.3.- Établissement des garanties financières

Avant le 1 juillet 2019, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4.- Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 1.5.5.- Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6.- Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7.- Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

CHAPITRE 1.6.- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1.- Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2.- Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.3.- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.4.- Changement d'exploitant

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.5.- Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel et commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7.- RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1.- Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2.- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1.- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1.- Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2.- Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2.- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3.- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1.- Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 2.3.2.- Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4.- DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5.- INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6.- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les cahiers de maintenance et de suivi des 2 fours,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7.- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités./échéances |
|---------------|--|---|
| Article 1.5.2 | Proposition de calcul du montant total des garanties | 31 décembre 2018 |
| Article 1.5.3 | Attestation de constitution de garanties financières | 1 juillet 2019 puis 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 |
| Article 1.6.1 | Porter à connaissance | Avant toute modification apportée par le demandeur aux installations |
| Article 1.6.5 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 4.3.2 | Porter à connaissance – modification des rejets aqueux industriels | En cas de modification des conditions de rejets des effluents industriels |
| Article 8.5.1 | État de pollution des sols | 31 décembre 2017 |
| Article 8.6.1 | Mise à jour de l'étude du risque sanitaire | 31 décembre 2017 |
| Article 9.2.3 | Surveillance des émissions sonores | Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis périodiquement tous les 3 ans |

TITRE 3.- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1.- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1.- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2.- Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3.- Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4.- Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2.- CONDITIONS DE REJETS

Article 3.2.1.- Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 ou normes équivalentes, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2.- Conduits et installations raccordées

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.2.1. Lignes d'extrusions

| N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur au sol (m) | Diamètre en m | Débit nominal (Nm ³ /h) | Vitesse minimale d'éjection en m/s | Autres caractéristiques (*) |
|---------------|--------------------------------|--------------------|---------------|------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------|
| 1 | Lignes 1 et 2: Tambour RdC | 18,50 | 0,40 | 15460 | 8 | |
| 2 | Lignes 1 et 2: 2ème étage | 18,50 | 0,76 | 6383 | 8 | |
| 3 | Lignes 3, 4 et 5 : Tambour RdC | 18,50 | 0,40 | 15460 | 8 | |

| N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur au sol (m) | Diamètre en m | Débit nominal (Nm ³ /h) | Vitesse minimale d'éjection en m/s | Autres caractéristiques (*) |
|---------------|--------------------------------|--------------------|---------------|------------------------------------|------------------------------------|--|
| 4 | Lignes 3, 4 et 5 : 2ème étage | 18,50 | 0,76 | 6383 | 8 | |
| 5 | Lignes 6, 7 et 8 : Tambour RdC | 18,50 | 0,40 | 15460 | 8 | |
| 6 | Lignes 6, 7 et 8 : 2ème étage | 18,50 | 0,76 | 6383 | 8 | |
| 7 | Lignes 9 et 10 : Tambour RdC | 18,50 | 0,40 | 9210 | 8 | |
| 8 | Lignes 9 et 10 : 2ème étage | 18,50 | 0,76 | 8750 | 8 | |
| 9 | Lignes 11 et 12: Tambour RdC | 18,50 | 0,40 | 9210 | 7 | La vitesse d'éjection ne peut pas être augmentée sans altérer la régularité de production. |
| 10 | Lignes 11 et 12: 2ème étage | 18,50 | 0,76 | 8750 | 8 | |
| 11 | Ligne M22 (droite) IF/1 | 13,00 | 0,30 | 1519 | 5 | |
| 12 | Ligne M22 (droite) IF/2 | 13,00 | 0,30 | 1700 | 5 | |
| 13 | Nouvelle ligne 1/1 | 13,00 | 0,30 | 1519 | 5 | |
| 14 | Nouvelle ligne 1/2 | 13,00 | 0,30 | 1700 | 5 | |
| 15 | Nouvelle ligne 2/1 | 13,00 | 0,30 | 1519 | 5 | |
| 16 | Nouvelle ligne 2/2 | 13,00 | 0,30 | 1700 | 5 | |

Article 3.2.2.2. Fours de nettoyage des filières

| N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur en m | Débit nominal en m ³ /h | Vitesse minimale d'éjection en m/s | Puissance en kW | Combustible |
|---------------|--------------------------|--------------|------------------------------------|------------------------------------|-----------------|----------------------------|
| 17 | Four Dynamec | 18,5 | 3,36 | 5 | 5,8 | Gaz à lit fluidisé (sable) |
| 18 | Four Solvo | 18,5 | 57 | 5 | 20 | Electrique (pyrolyse) |

Article 3.2.2.3. Ligne SPACE

| N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse minimale d'éjection en m/s |
|---------------|--------------------------|--------------|---------------|-------------------------------------|------------------------------------|
| 19 | SPACE 1 | 15 | 0,30 | 1527,00 | 5 |
| 20 | SPACE 2 | 15 | 0,30 | 1958,00 | 5 |
| 21 | SPACE 3 | 15 | 0,30 | 2428,00 | 5 |
| 22 | SPACE 4 | 15 | 0,30 | 2579,00 | 5 |
| 23 | SPACE 5 | 15 | 0,30 | 336,00 | 5 |

Article 3.2.2.4. Chaudières

| N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse minimale d'éjection en m/s | Puissance en kW | Combustible |
|---------------|--------------------------|--------------|-------------------------------------|------------------------------------|-----------------|-------------|
| 24 | Chaudière Neuve F4561 | 15 | 348 | 5 | 3,35 | Gaz naturel |
| 25 | Chaudière Ancienne F3536 | 15 | 271 | 5 | 2,5 | Gaz naturel |

Article 3.2.3.- Concentrations limites de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ ou CO₂ de 18 %.

Article 3.2.3.1. Lignes d'extrusions

| Polluants | Valeur limite d'émission mg/m ³ |
|--------------------|--|
| Poussières totales | 100 |
| COV | 110 |

Article 3.2.3.2. Fours de nettoyage des filières

| Polluants | Valeur limite d'émission mg/m ³ |
|---|--|
| Poussières totales | 10 |
| Cd + Hg + Th et leurs composés | 0,1 |
| As + Se + Te et leurs composés | 1 |
| Pb et ses composés | 1 |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés | 5 |
| PCDD / PCDF | 0,1.10 ⁻⁶ |
| COV | 110 |
| HCL | 10 |
| HF | 1 |
| SO ₂ | 50 |

Article 3.2.3.3. Lignes SPACE

| Polluants | Valeur limite d'émission mg/m3 |
|-----------|--------------------------------|
| COV | 110 |

Article 3.2.4.- Valeurs des flux moyens de polluants rejetés

On entend par flux de polluants la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux moyens de polluants rejetés dans l'atmosphère pour l'ensemble des activités du site sont :

| Paramètres | Flux kg/an |
|------------------|---------------------|
| 2-butanone | 200 |
| 2-propenenitrile | 0,6 |
| Acétone | 1100 |
| Acétonitrile | 0,01 |
| Benzène | 0,6 |
| Cadmium | 0,004 |
| Chrome | 0,7 |
| HCL | 4 |
| Manganèse | 0,03 |
| NOx | 10 |
| PCDD / PCDF | $3,5 \cdot 10^{-3}$ |
| Poussières | 8 |
| SO2 | 1 |

Ces flux moyens correspondent aux hypothèses retenues dans l'ERS.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4.- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1.- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1.- Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³ /an) |
|-------------------------|--|---|
| Réseau public | Comines | 30 000 |

Les installations de prélèvement dans le réseau d'eau potable doivent être munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Les relevés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

Article 4.1.2.- Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

La mise en place des prélèvements est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3.- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien à une fréquence adaptée et d'un contrôle au moins annuel.

Article 4.1.4.- Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

En cas d'arrêté préfectoral cadre en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord l'exploitant met en place des actions visant à réduire sa consommation d'eau.

CHAPITRE 4.2.- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1.- Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2.- Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

Article 4.2.3.- Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4.- Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5.- Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3.- TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1.- Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont identifiées :

- 1- les eaux pluviales : eaux pluviales de toitures et de voirie,
- 2- les eaux sanitaires ,
- 3- les eaux de condensation (climatisation, compresseurs, sècheurs,) et les eaux de vidanges des bacs à ultrasons,
- 4- les eaux polluées accidentellement : eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 5.- les effluents industriels issus de la ligne de teinture SPACE.

Article 4.3.2.- Effluents industriels

Tout rejet d'effluents industriels est interdit. Les effluents industriels doivent être traités comme des déchets. Toute modification apportée au traitement des effluents industriels devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant réalisation. Le dossier de porter à connaissance devra à minima comporter les études et la description des aménagements envisagés pour le traitement de ces effluents.

Article 4.3.3.- Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.4.- Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.- Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur | Point de rejet n°1 et 2 (RES1 et RES2) | Point de rejet n°3 (REP 1) | Point de rejet n°4 (REP 2) | Point de rejet n°5 (REI) |
|---|--|----------------------------|----------------------------|---|
| Nature des effluents | eaux sanitaires | eaux pluviales de voirie | eaux pluviales de toitures | Eaux de condensation et eaux de vidanges des bacs à ultrasons |
| Exutoire du rejet | Réseau public d'assainissement communautaire collectif | - | - | Réseau public d'assainissement communautaire collectif |
| Traitement avant rejet | Station d'épuration Comines Pureté | Débourbeur-déshuileur | Débourbeur-déshuileur | Station d'épuration Comines Pureté |
| Exutoire final du rejet | la Lys | La Lys | La lys | La lys |
| Condition de raccordement | Convention de rejet MEL | Convention de rejet VNF | Convention de rejet VNF | Convention de rejet MEL |

Article 4.3.6.- Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides (n°3, n°4 et n°5) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.- Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8.- Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9.- Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10.- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées accidentellement et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11.- Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré (rejet 3 et 4), les valeurs limites en concentration définies :

| Paramètre | Concentration moyenne journalière (en mg/l) |
|----------------------|---|
| MeS | 100 |
| DCO | 40 |
| DBO ₅ | 10 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| Métaux totaux | 5 |

TITRE 5.- DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1.- PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1.- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2.- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3.- Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4.- Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5.- Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6.- Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7.- Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Déchets | Code de déchets | Quantité moyenne annuelle de déchets | Filières + Code Elimination/Valorisation |
|--|------------------|--------------------------------------|--|
| Papiers carton | 150101 | 300 t | Valorisation R5 |
| Plastique (film) | 150102 | 16 t | Valorisation R5 |
| Galette polyamide et Galette polypropylène | 070213 | 140 t(ponctuel) | Valorisation |
| Déchets dur (PA PP avant étirage et texturation) | 070213 | 130 t | Valorisation |
| Déchets doux (fils texturés) | 070213 | 560 t | Valorisation |
| Cendres de four de décapage | 100199 | 3 m ³ (ponctuel) | Traitement R1 |
| Bois (palettes) | 200138 | Ponctuel | Valorisation |
| DEEE | 160213* | 1 m ³ (Ponctuel) | Valorisation R4/R5 |
| Tubes néons | 200121* | 500 pcs (Ponctuel) | Centre de traitement R13 |
| Eau de rinçage ligne SPACE | 040299 | 5 000 m ³ | Traitement D8/R3 |
| Fluide caloporteur usagé | 130307* | 2 x 215l | Traitement D13 |
| Huiles usagées | 130205* | 5000 l | Traitement D10 |
| Batteries Usagées | 160601* | 3 pcs (ponctuel) | Re-vente au fournisseur R13 |
| D.I.B. | 200301 040209 | 150 t | Centre de traitement R1 |
| Aérosol | 160504* | 4 m ³ (184 kg) | Traitement R1/R11 |
| Métaux - ferrailles | 200140 | 2 t | Valorisation R4 |
| Peinture | 080111* | 10 kg | Traitement R1/R13 |
| Chiffons souillés (lavettes) | 150202* | 4200 pcs/mois | Lavées et réutilisées R13 |
| Récipients souillés | 150110* | 600 kg | Centre de traitement (R1 / R4) |

* déchets dangereux

TITRE 6.- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1.- Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2.- Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3.- Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2.- NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1.- Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 6.2.2.- Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

CHAPITRE 6.3.- VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7.- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1.- GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1.- Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2.- Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3.- Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4.- Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

Article 7.1.5.- Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6.- Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2.- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1.- Comportement au feu

| | Bâtiment d'extrusion | Bâtiment stockage et ligne de teinture SPACE |
|------------------------|--|---|
| Surface | 6 320 m ² | Environ 48 000 m ² Cellule 30 de 20 000m ² divisée en deux cellules de 10 000 m ² 30A Retorderie et 30B Stockage des bobines de fils, Cellule 31 de 16 000 m ² : ligne de teinture, thermofixation, retorderie Cellule 32 de 12 000 m ² : machine à tuffer, stockages divers et masterbatch |
| Sol | Béton | Béton |
| Nature de la structure | Métallique | Métallique |
| Enveloppe extérieure | Panneau de béton cellulaire avec bardage métallique | Panneau de béton cellulaire avec bardage métallique |
| Nature des toitures | Bac acier avec étanchéité multicouche | Bac acier avec étanchéité multicouche |
| Nature des murs | <ul style="list-style-type: none"> • Mur coupe feu 2H entre l'unité technique et la cellule extrusion (porte CF 1h) • Chaufferie (murs CF 2H, portes CF 1h) • Locaux électriques de l'extension (parois verticales et horizontales CF 1H, portes CF 1/2h) • Cage d'escalier d'évacuation des niveaux (parois CF 1 heure, portes CF 1/4h) • RDC : Ouverture entre bâtiment existant et la cellule extrusion de l'extension dotée d'une porte CF 2 heures • Etage R+1 : Ouverture entre bâtiment existant (salle extrusion) et la cellule extrusion de l'extension dotée de portes CF 1 heure • Escalier de l'extension isolé par des parois CF 2 h et porte CF 1h. • Paroi séparative entre la cellule Annexe Unité technique et la cellule Annexe Extrusion dotée d'une porte CF 2H au niveau de l'ascenseur | <ul style="list-style-type: none"> • Mur CF 2 heures avec dépassement en toiture entre la cellule 30 et 31 et entre la cellule 31 et 32 • Chaufferie (murs CF 2H, portes CF 1h) • Local sprinklage (murs CF 2H, portes CF 1h) • Mur CF 2 heures séparatif entre les cellules 30A et 30B |

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2.- Chaufferie(s)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 7.2.3.- Intervention des services de secours

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Une voie pompier dessert l'ensemble des façades des deux bâtiments.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 7.2.3.1.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.4.- Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

Le bâtiment d'extrusion et les cellules de stockage de 16 000 m² (cellule 31 : ligne de teinture, thermofixation, retorderie) et 12 000 m² (cellule 32 : machine à tuffer, stockages de produits) et la cellule 30-A sont désenfumés à 1 %. La cellule de stockage de 20 000 m² (cellule 30-B) sera désenfumée à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture);
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige;
- classe de température ambiante T(00);
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.5.- Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

- d'extincteurs répartis sur le site en fonction des risques ; à l'intérieur de la partie entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Le réseau RIA est surpressé par le réseau de sprinklage.
- le site est entièrement sprinklé (excepté les locaux électriques). L'installation de sprinklage est alimenté par deux cuves de 750 m³ ;
- d'une citerne hors sol avec dispositif d'aspiration privée d'une capacité de 300 m³ située le long de la voie d'échelle et possédant 1 emplacement de mise en aspiration.
- d'une zone d'aspiration inépuisable située sur la Lys à 300 mètres du site possédant un emplacement de mise en aspiration conforme à l'instruction technique départementale annexée à l'arrêté préfectoral du 24/01/2002 modifié ;
- de plusieurs appareils d'incendie (poteaux) du réseau privé, implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil
- de plusieurs appareils d'incendie (poteaux) du réseau public implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 500 mètres d'un appareil.

Le débit simultané en utilisant au moins un hydrant privé et un hydrant public atteint 275m³/heure sous un bar. Dans le cas où le débit simultané ne serait pas atteint, un second point d'aspiration sera aménagé sur la Lys .

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

CHAPITRE 7.3.- DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1.- Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux d'entreposage, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 7.3.2.- Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.3.- Systèmes de détection et extinction automatiques

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction automatiques. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de détection est composé de :

- détecteurs ioniques de fumées installés dans l'atelier de nettoyage des filières et dans les locaux électriques ;
- détecteurs gaz installés dans la chaufferie au niveau du four de nettoyage ;
- des détecteurs de chaleur installés en ambiance au dessus des fours « dyphil ».

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Une partie du personnel est formée au maniement des extincteurs et aux consignes à appliquer en cas d'incendie ou d'accident.

CHAPITRE 7.4.- DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS

Article 7.4.1.- Rétention

I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 7.4.2.- Confinement des eaux incendies

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume du bassin de confinement est à minima de 3 650 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5.- DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1.- Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le site est entièrement clôturé et les bennes réceptrices de déchets sont fermées.

Le site est équipé d'une alarme de détection anti-intrusion. Lorsque le site est fermé, le signal est reporté sur une société chargée de la surveillance du site.

Article 7.5.2.- Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (lieux de stockage), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3.- Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4.- Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.5.5.- Dispositions diverses

Les issues normales et de secours sont signalées et balisées, elles sont libres d'accès en permanence.

TITRE 8.- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1.- LIGNE DE TEINTURE « SPACE » (RUBRIQUE 2330)

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 8.2.- TRANSFORMATION DE POLYMÈRES – MACHINES À FILER (RUBRIQUE 2661)

Article 8.2.1.- Protection incendie

L'installation est dotée d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

Article 8.2.2.- Contrôle de l'outil de production.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production sont régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 8.3.- STOCKAGE

Article 8.3.1.- Stockage de Polymères (rubriques 2663 et 2662)

Article 8.3.1.1. Protection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Article 8.3.1.2. Dispositions d'exploitation

8.3.1.2.1 Stockage en silo

L'exploitant met en place des mesures de protection adaptées aux silos permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

8.3.1.2.2 Stockage en îlots

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Article 8.3.2.- Stockage divers (rubrique 1510)

Article 8.3.2.1. Protection incendie

La détection et l'extinction automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Article 8.3.2.2. Dispositions d'exploitation

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4° est applicable dans tous les cas. La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

CHAPITRE 8.4.- FOURS DE NETTOYAGE DES FILIÈRES

Article 8.4.1.- Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les fours de nettoyage, décapage sont conçus, équipés et exploités de manière que les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, à une température suffisante durant la durée minimale nécessaire, de manière à garantir les valeurs limites et conditions de rejet définies au chapitre 3.2

Les alarmes de températures mini et maxi sont mentionnées dans un registre avec les actions mises en œuvre en cas d'anomalie.

Les fours sont, dans la mesure du possible, équipés de récupérateurs de chaleur.

Article 8.4.2.- Contrôle de l'outil de production.

Les fours, et notamment le four Solvo, font l'objet d'un contrôle et d'une maintenance renforcée. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

La maintenance des fours de nettoyage doit être à minima semestrielle.

CHAPITRE 8.5.- POLLUTION DES SOLS

Article 8.5.1.- Modalité de réalisation de l'État de pollution des sols

Conformément à l'article L.512-18 du code de l'environnement et au décret du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols, l'exploitant réalisera un état de pollution des sols.

Cet état des sols sera réalisé notamment à partir d'une étude historique sur la pollution qui comprendra un inventaire des substances et l'identification de substances éventuellement communes avec les polluants actuellement émis par l'entreprise. En cas de cumul identifié, une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires sera réalisée.

Si cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, l'exploitant propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures

Article 8.5.2.- Échéance de réalisation

L'exploitant transmet au préfet l'état de pollution des sols au plus tard le 31 décembre 2017.

CHAPITRE 8.6.- ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

L'exploitant procédera à la mise à jour de l'évaluation du risque sanitaire présente dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Cette mise à jour portera notamment sur la réalisation de mesures complémentaires de polluants émis par les extrudeuses. Ces mesures seront réalisées sur les paramètres suivants : acroléine, acide acrylique, acrylonitrile, propionaldéhyde, acétaldéhyde, formaldéhyde. Les seuils de quantification devront être compatibles avec l'échelle de l'évaluation des risques sanitaires.

Les résultats seront accompagnés d'une discussion sur le risque sanitaire attribuable à l'installation. Ces éléments doivent montrer qu'une étude approfondie n'est pas nécessaire et que le risque sanitaire est non préoccupant. Dans le cas contraire, des compléments devront être apportés.

L'exploitant transmet au préfet la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires au plus tard le 31 décembre 2017.

CHAPITRE 8.7.- RISQUE « Foudre »

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le site compte 8 paratonnerres à dispositif d'amorçage équipés de moyen de comptage et datage des impacts de foudre .

TITRE 9.- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1.- PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2.- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.2.1.- Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 9.2.2.- Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.3.- Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis périodiquement tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de mesure des niveaux sonores dès sa réception, accompagné, si des dépassements sont constatés, des propositions d'action correctives et un échéancier de mise en œuvre.

CHAPITRE 9.3.- SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1.- Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10.- AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

Article 10 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 11 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- gouverneur de la province de Flandre occidentale à BRUGGE (Belgique),
- ministre de l'Environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité (Province du Hainaut) à JAMBES (Belgique),
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur titulaire et suppléant,
- maires de COMINES et WERVICQ-SUD (France),
- bourgmestres de COMINES-WARNETON et WERVICQ (Belgique).

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COMINES (France) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres installations classées : agricoles, industrielles, etc - Autorisations).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 07 DEC 2016

le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Olivier GINEZ



